

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.668 du 6 juillet 1999

A. 84.966/XI-6568

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. DESCAMPS, avocat
 avenue de Mérode 112
 1330 Rixensart,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 juin 1999 par XXX,
de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de
la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire prise à son égard par la partie adverse en
date du 22 juin 1999 et qui lui a été notifiée le jour
même";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juillet
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 mai 1999, dépourvu de tout document d'identité; qu'il s'est déclaré réfugié le 11 mai 1999; que le requérant a été entendu à l'Office des étrangers le 17 mai 1999; que le 25 mai 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a demandé au Ministre français de l'Intérieur de prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, l'interrogatoire du requérant à l'Office des étrangers ayant révélé que ce dernier avait pénétré dans l'espace "Schengen" sous le couvert de son passeport national muni d'un visa Schengen, délivré par l'Ambassade de France à Kinshasa, le requérant ayant de surcroît atterri à Paris-Roissy; que le 31 mai 1999, les autorités françaises ont informé la partie adverse qu'elles acceptaient de prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant; que le 22 juin 1999 le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. Les autorités françaises ont délivré un visa à l'intéressé. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinités étroits. Qu'en l'espèce, la présence d'un cousin en Belgique ne constitue pas des liens

familiaux à ce point étroits qu'ils pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin. Pour cette raison la Belgique n'estime pas devoir faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin. La France a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 31/05/1999 en application de l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités françaises de la Préfecture du Nord, rue Jacquemars-Giélée à 59000 Lille.";

qu'un laissez-passer destiné à lui permettre de se présenter aux autorités françaises compétentes à Lille a été remis au requérant le même jour;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3.4 et 9 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du respect des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que "l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 permet (...) au Ministre ou à son délégué d'examiner une demande d'asile, même si la responsabilité de son traitement n'incombe pas à la Belgique, pour autant que le candidat réfugié y consente", qu'"il ne ressort pas de la motivation que l'Office des étrangers a examiné l'ensemble des raisons particulières invoquées par le requérant dans sa demande, étant de rejoindre son cousin et ses nombreux amis et connaissances, mais aussi ses liens culturels avec la Belgique", que "le requérant est venu en Belgique à de nombreuses reprises pour y effectuer des missions dans le cadre de ses fonctions au sein des FAZ", que "la partie adverse a appliqué la Convention de Dublin de manière mécanique sans interroger le requérant sur les raisons profondes de sa demande en Belgique", que "cette attitude est tout à fait contraire au respect des droits de la défense" et que "la partie adverse ne retient que les liens de consanguinité étroits pour faire application

de l'article 3.4 de la Convention de Dublin alors que l'article 9 de cette Convention retient également les motifs humanitaires, tels que familiaux ou culturels";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au respect de la vie privée et familiale et de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'"il a choisi la Belgique, connaissant bien ce pays, y étant venu à de nombreuses reprises dans le cadre de missions exercées pour les FAZ", qu'"il y a un cousin, de nombreux amis et connaissances alors qu'il n'a aucune attache en France", que "le renvoyer dans ce pays serait un deuxième déracinement qui ne sera pas sans effet sur le mental du requérant" et que "la partie adverse violerait l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en obligeant le requérant à rejoindre (la France) et en ne tenant pas compte de sa vie privée et familiale et de ses nombreuses attaches dans notre pays";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que selon l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "dès qu'un étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique" et que "même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le Ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente"; que la Convention de Dublin signée le 15 juin 1990, fait dépendre la détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, de critères objectifs tels que la délivrance, par un Etat membre, d'un visa autorisant l'entrée à n'importe quelle frontière d'un Etat membre;

que, toutefois, l'article 9 de cette Convention dispose :

" Tout Etat membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable, en application des critères définis par la présente convention, examiner pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, une demande d'asile, à la requête d'un autre Etat membre et à condition que le demandeur d'asile le souhaite.

Si l'Etat membre sollicité accède à cette requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée";

Considérant que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait, sans pouvoir commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, le visa qui a permis l'entrée du requérant sur le territoire du Royaume a été délivré par l'Ambassade de France à Kinshasa; que lors de son audition par la partie adverse, le 17 mai 1999 le requérant n'a fait valoir que la seule présence d'un cousin en Belgique pour justifier que sa demande d'asile y soit traitée; qu'aucune autre raison particulière n'a été invoquée, ni la présence sur le territoire de nombreux amis et connaissances, ni l'existence de liens culturels avec la Belgique; qu'il a par contre produit devant la partie adverse des pièces établissant qu'il a suivi un stage de formation des élèves-officiers d'active à l'Ecole militaire d'administration de Montpellier du 27 septembre 1971 au 15 juillet 1973 ainsi qu'une carte délivrée par la République française, le 5 juillet 1979, valable jusqu'au 31 décembre 1980, attestant que l'intéressé a été attaché à l'Ambassade du Zaïre à Paris;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille res-

treinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective, ce que le requérant n'a pas établi à l'égard de son cousin;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse qui a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de ces motifs, ni violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en considérant que le requérant n'apportait pas la preuve que les liens familiaux évoqués, la présence d'un cousin en Belgique, constituent des liens familiaux à ce point étroits qu'ils pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le six juillet 1900
nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.